

GE_GERICHTE A/3580/2007 vom 17. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3580_2007

FR: GE_GERICHTE A/3580/2007 du 17 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE A/3580/2007 del 17 gennaio 2008

Regeste

Minimum vital. Insaisissabilité. Dénonciation. | Le plaignant est architecte indépendant. Son revenu est donc constitué par des créances envers des tiers ayant comme source des mandats d'architecte. En l'espèce, il n'avait, au jour de l'exécution de la saisie, aucune activité, partant aucun revenu, hormis sa rente AVS insaisissable. | LP.14.2; LP.92.1.ch.9a; LP.93.3

Erwägungen

E. 2

Lors de l'audience du 29 novembre 2007, le plaignant a confirmé qu'il entendait dénoncer les agissements de M. M_____, huissier. L'acte formé le 21 septembre 2007, en tant qu'il est dirigé non contre une mesure ou une décision de l'Office mais contre une personne déterminée et vise implicitement à ce que des sanctions disciplinaires soient prononcées, doit cependant être déclaré irrecevable. Si, selon l'art. 14 al. 2 LP, des mesures disciplinaires peuvent être prises contre un préposé ou un employé, d'office ou sur dénonciation du lésé, le droit fédéral ne confère pas, en effet, aux parties la possibilité de requérir des telles mesures. Tout au plus une telle conclusion de leur part peut-elle être considérée comme une dénonciation invitant la Commission de céans à prononcer une sanction disciplinaire ; le plaignant n'a toutefois aucun recours à l'autorité fédérale de surveillance si sa dénonciation est écartée (BlschK 2002 45 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad art. 14 n. 35 et ad art. 17 n° 77 ss). C'est là une question dont la Commission de céans est seule maître, qu'elle doit examiner dans le cadre de son pouvoir de surveillance et qu'elle entend traiter aussi au regard de considérations d'opportunité (DCSO/186/03 consid. 4 in fine du 22 mai 2003), sans forcément communiquer sa décision à ce propos à des plaignants, étant rappelé que le dénonciateur n'a pas la qualité de partie à la procédure (DCSO/250/04 consid. 3.g du 19 mai 2004). 3.a. A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gains ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable pour l'entretien du débiteur et de sa famille. 3.b. Les faits déterminant le revenu saisissable doivent être établis d'office, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie (ATF 115 III 103 , JdT 1991 II 108 ; ATF 112 III 79 consid. 2, JdT 1988 II 63). 3.c. Si le débiteur exerce une activité lucrative indépendante, l'office des poursuites l'interroge sur le genre d'activités qu'il exerce, ainsi que sur la nature et le volume de ses affaires ; il estime le montant du revenu en ordonnant d'office les enquêtes nécessaires et en prenant tous les renseignements jugés utiles; l'office ne saurait se fonder

sur les seules allégations du débiteur. L'office peut en outre se faire remettre la comptabilité et tous les documents concernant l'exploitation du débiteur – bilans, comptes de pertes et profits - qui est tenu de fournir les renseignements exigés (Jean-Claude Mathey, La saisie de salaire et de revenu, thèse Lausanne 1989, p. 188 ch. 394, p. 191 ch. 402 ss et p. 195 ch. 414 avec les références de jurisprudence). Lorsque l'instruction à laquelle procède l'office ne révèle aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition (ATF 81 III 147). Si le débiteur ne tient pas de comptabilité régulière, le produit de son activité indépendante doit être déterminé par comparaison avec d'autres activités semblables, au besoin par appréciation (ATF 112 III 19 consid. 2c ; ATF 106 III 11 consid. 2 et les références ; ATF 126 III 89 consid. 3a ; BLSchK 2007 138). A cet effet, l'Office peut notamment demander au débiteur de produire la copie des factures qu'il a adressées à ses clients ainsi que la copie de sa dernière déclaration fiscale. 4.a. En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que le plaignant, âgé de soixante-six ans, est architecte indépendant. Son revenu est donc constitué par des créances à l'égard de différents tiers, créances qui ont comme source des mandats d'architecte. Ainsi, le précité a eu, à la fin de l'année 2004, un mandat pour lequel il a été rémunéré à hauteur de 182'500 fr., soit 100'000 fr. à la conclusion du contrat et le solde par mensualités de 5'500 fr. de septembre 2005 à novembre 2006, 134'500 fr. ayant été affectés au salaire d'une employée pour les années 2005 et 2006 (cf. déclarations de Susanne Emery). Dans le cadre d'une précédente saisie (consid. A.), la Commission de céans a, par décision du 31 juillet 2007 (cause A/744/2007, DCSO/344/2007) admis que le plaignant n'avait pas eu d'autres mandats postérieurement à celui dont il est question ci-dessus et que son seul revenu était constitué d'une rente AVS, laquelle était insaisissable (art. 92 al. 1 ch. 9a LP). Elle a ainsi déclaré que le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, dans la poursuite considérée, devait être maintenu. Moins de deux mois après le prononcé de cette décision, l'Office, faisant fi des déclarations du plaignant qui lui avait affirmé que sa situation ne s'était pas modifiée depuis lors et qu'il n'avait pas de mandat en cours, a néanmoins retenu, se fondant sur son " intime conviction ", que celui-ci percevait un revenu de son activité d'architecte, qu'il a estimé à 5'500 fr. par mois, et a fixé en conséquence une saisie de gain à son encontre. Cette décision, qui procède d'une lecture erronée de la décision précitée, est manifestement infondée. 4.b. Si, en l'absence de comptabilité, le produit d'une activité indépendante doit être apprécié par comparaison avec d'autres activités semblables, au besoin estimé, faut-il encore que le plaignant exerce une telle activité. Or, des déclarations de ce dernier, qui a spontanément indiqué dans le cadre de la cause ayant fait l'objet de la décision du 31 juillet 2007, qu'il était sur deux opérations immobilières, puis a confirmé, lors de son audition du 29 novembre 2007, que l'une d'elles pourrait aboutir à la conclusion d'un contrat en mars ou avril 2008, force est de retenir que s'il n'avait pas de revenu de son activité d'architecte, postérieurement au mandat qui lui avait été confié à la fin de l'année 2004 et pour lequel il a perçu un revenu jusqu'en novembre 2006, il ne percevait pas non plus de gain lors de l'exécution de la saisie querellée en septembre 2007. Les relevés de son compte auprès de la Banque Migros pour les mois de juillet à octobre 2007 démontrent, par ailleurs, qu'à l'exception de sa rente AVS, aucun versement n'a été effectué et le plaignant a donné des explications et produit des pièces démontrant que la somme de 5'000 fr., créditée et débitée le 24 juillet 2007, n'est pas le produit d'une activité lucrative.

E. 5

La saisie de gain doit en conséquence être annulée et l'Office sera invité à délivrer aux poursuivants de la série concernée des actes de défaut de biens (art. 149 LP). Il appartiendra

à ces derniers, s'ils entendent appréhender les revenus que le poursuivi pourrait tirer de l'opération immobilière dont il a fait état lors de son audition, de requérir la continuation de la poursuite dans un délai de six mois à compter de la réception de l'acte de défaut de biens (art. 149 al. 3 LP). Cet acte leur confère en outre le droit d'exiger, dans le délai d'une année prévu à l'art. 88 al. 2 LP, la saisie de biens nouvellement découverts (art. 115 al. 3 LP), peu importe qu'ils existassent déjà lors de l'exécution de la saisie "principale" ou qu'il s'agisse d'actifs nouveaux (Nicolas Jeandin , Commentaire romand, ad art. 115 n° 12). * * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : 1. Admet, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée par M. B_____ le 21 septembre 2007 dans le cadre des poursuites formant la série n° 07 xxxx81 U. 2. Annule la saisie de gain exécutée par l'Office des poursuites à l'encontre d'M. B_____ dans le cadre des poursuites formant la série susmentionnée. 3. Invite l'Office des poursuites à délivrer aux poursuivants, participant à la série n° 07 xxxx81 U, des actes de défaut de biens. 4. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseure ; M. Yves de COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.